

DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU 9 SEPTEMBRE 2016
Numéro de rôle : BRS/F/16-027/art 77

Concerne : **SPRL A.**
Groupement d'infirmiers

1. EXPOSE DES FAITS

1.1. Données Soins de Santé

SPRL A.

Responsable : Monsieur B. (non prestataire)

Début d'activité : 1/4/2015

Dispensateurs actuellement liés au groupe (*pièce n°1*) :

- Madame C.
- Madame D.
- E.
- F.

Monsieur B. est aussi responsable du groupe G. (*pièce n°2*)

1.2. Données RN + BCE

NRN titulaire du groupe ou prestataire : (*pièce n°3*)

NE (BCE) du groupe : ... (*pièce n°4*)

1.3. Antécédents liés aux dossiers

En 2014, des prestations de soins attribuées à Mme H., I., J. ont été introduites au remboursement dans le cadre du tiers payant par la société G. via le n° de groupe ... Sur une période de 6 mois l'indu, s'élevait à 37.262,94 EUR. Ce dossier a été transmis par le SECM à l'Auditeur du travail le 27/08/2014. Pour toute l'année 2014, il s'agissait de 95.103,44 EUR.

1.4. Indices graves, précis et concordants en vue de la suspension des paiements en tiers payant

- En mars 2015, M. B. a constitué une nouvelle société A. ayant pour objet, entre autre chose, les soins infirmiers à domicile et est enregistrée au Service des soins de santé avec le n° tiers-payant : ... depuis le 01/04/2015.

- En mai 2016, l'OA 300 informe le SECM qu'il y a une facturation de prestations non-effectuées par le groupement A. (*pièce n°5*). Malgré une annulation de factures antérieures par l'OA 300, le groupement continue à envoyer des factures aux noms des mêmes assurés.

Le montant de la fraude est estimé provisoirement à 40.000 EUR.

2. DISCUSSION

Les éléments évoqués ci-dessus et non contestés par SPRL A. constituent des indices graves, précis et concordants de fraude qui motivent la suspension des paiements pour le numéro tiers payant du groupement infirmier SPRL A.

Vu la gravité des faits, les antécédents et les montants en jeu, le Fonctionnaire dirigeant estime qu'une suspension totale des remboursements en tiers payant à ce groupement infirmier pour la période maximale de douze mois prévue à l'art. 77*sexies*, est justifiée.

PAR CES MOTIFS,

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

- Déclare qu'il existe des indices graves, précis et concordants de fraude en ce qui concerne le groupement infirmier SPRL A. ;
- Ordonne la suspension totale des remboursements en tiers payant au groupement infirmier SPRL A.

Ainsi décidé à Bruxelles, le 09/09/2016

Le Fonctionnaire – dirigeant,

Dr Bernard HEPP
Médecin-directeur général